

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche
médicale a,*

en séance plénière du 1^{er} octobre 2004,
en se fondant sur les art. 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0); les art. 1, 2, 9,
10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le
secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154);
dans la cause: *Dr Bernard Burnand, Institut universitaire de médecine sociale et
préventive (IUMSP), Lausanne, «Anesthésie Données Suisses»*, concernant la
demande d'autorisation particulière du 21 juin 2004 pour la levée du secret profes-
sionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé
publique au sens de l'art. 321^{bis} CP,
décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

- a. Le Dr B. Burnand, Prof. associé, médecin-chef de l'Unité d'évaluation des soins de l'IUMSP de Lausanne et responsable du projet de recherche est mis au bénéfice d'une autorisation particulière de levée du secret professionnel au sens des art. 321^{bis} du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) et 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154) pour la récolte de données non anonymisées. Il est rendu attentif à son obligation de garder le secret en application de l'art. 321^{bis} CP.
- b. Trois collaborateurs participant au projet sont mis au bénéfice d'une autorisation particulière de levée du secret professionnel au sens des art. 321^{bis} du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) et 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154) pour la récolte de données non anonymisées. Ils sont rendus attentifs à leur obligation de garder le secret en application de l'art. 321^{bis} CP.

2. Objet de l'autorisation

- a. L'autorisation délève le secret professionnel les hôpitaux de Suisse qui participent au projet de recherche envers les titulaires de l'autorisation pour l'obtention de données concernant chaque acte d'anesthésie effectué au sein de leur établissement.
- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

3. But de la communication des données

Les données, protégées par le secret médical au sens de l'art. 321 CP, peuvent être transmises uniquement pour le projet de recherche intitulé «Anesthésie Données Suisses».

4. Responsables de la protection des données communiquées

Le Dr B. Burnand est responsables de la protection des données communiquées.

5. Charges

- a. L'accès au serveur via le réseau (réseau interne CHUV) où sont mémorisées les données électroniques non anonymes est protégé. Des droits d'accès sont requis pour accéder aux bases de données.
- b. Seuls le responsable et trois personnes participant au projet peuvent avoir accès aux données non anonymes. Ils doivent protéger les données personnelles non anonymes d'un accès non autorisé.
- c. Les titulaires de l'autorisation sont tenus d'orienter par écrit les responsables des hôpitaux participants au projet de recherche sur l'étendue de l'autorisation. Ils doivent être rendus attentifs au strict respect des termes de cette dernière. Cette lettre doit être soumise pour approbation, aussitôt que possible, au Président de la Commission d'experts par l'intermédiaire de son secrétariat.
- d. Les patients des hôpitaux participants qui ne sont pas titulaires d'une autorisation générale de la Commission d'experts sont informés d'un transfert possible de leurs données pour le présent projet de recherche. Ils doivent également être rendus attentifs au droit de veto dont ils disposent en la matière.

6. Voies de recours

Conformément aux art. 33, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification, respectivement dès sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

7. Communication et publication

La présente décision est notifiée au Dr B. Burnand ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (téléphone 031 324 94 02).

21 décembre 2004

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le président, prof. Franz Werro, docteur en droit

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.12.2004
Date	
Data	
Seite	6759-6760
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 248

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.